

Bulletin Mensuel n° 5/2007 Mai 2007

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Les mineurs non accompagnés sont aussi des enfants privés de famille](#)

Nouvelles du CIR

p. 2 [Nouvelles fiches de formation et d'information sur le site du SSI/CIR](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 2 [Allemagne, Australie, Belize, Canada, Maurice](#)

Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p. 3 [Cambodge: le pays a ratifié la CLH-1993](#)

p. 3 [Guatemala: la CLH-1993 fait finalement partie de son ordre juridique](#)

Pratique

p. 3 [Suspension des adoptions internationales au Népal](#)

La parole aux lecteurs

p. 4 [Entretien avec Elva Leonor Cárdenas Miranda, du Mexique](#)

Série spéciale

p. 6 [Esquisse de la situation des mineurs non accompagnés dans le monde](#)

p. 7 [Histoire de Dorin, un mineur non accompagné](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Luxembourg](#)

EDITORIAL

Les mineurs non accompagnés sont aussi des enfants privés de famille

Dans le cadre d'un projet commun entre l'UNICEF et le SSI, nous lançons dans le bulletin mensuel une série d'articles consacrés à la protection de l'intérêt supérieur et des droits des enfants non accompagnés.

En juin 2006, le Secrétariat Général du SSI a initié un projet avec le Bureau régional de l'UNICEF pour l'Europe Centrale et Orientale et la Communauté d'Etats Indépendants (ECO/CEI) basé à Genève. Une importante partie de ce projet a consisté à évaluer l'état actuel des systèmes de protection de l'enfant et des efforts fournis pour les réformer en Arménie, Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie et Moldavie. Une série de politiques et de recommandations ont ensuite été développées pour que les gouvernements accélèrent la mise en place des réformes dans ces pays. De plus, il est devenu évident aux yeux des deux organisations que le déplacement des enfants entre les frontières régionales, ainsi que d'un continent à l'autre,

soulève un certain nombre de questions liées aux droits des enfants qui nécessitent d'être évaluées et défendues. Cette série d'articles tente donc de promouvoir les droits et la protection effective des enfants non accompagnés, dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil, à travers des articles ciblés touchant à la politique globale, aux aspects juridiques et sociaux de la problématique et à la pratique.

Les enfants privés de famille comprennent également les enfants non accompagnés

La situation des enfants non accompagnés concernant leur environnement familial et leur développement est directement liée à leur propre vulnérabilité, à l'éventuel traumatisme dû

à leurs déplacements, et à leur expérience personnelle. Alors que certains aspects de leur prise en charge et de leur protection soulèvent des problèmes similaires à ceux des enfants privés de famille, d'autres sont plus spécifiques à leur situation et expérience individuelles. Ainsi, ce projet tente de mettre l'accent sur les particularités et caractéristiques de la situation, des droits, du soutien et de la protection des mineurs non accompagnés (MNA).

Principaux aspects de la protection des enfants non accompagnés

Les articles susmentionnés, lesquels seront publiés dans chaque Bulletin jusqu'en décembre 2007, aborderont les aspects suivants: (a) un panorama de la situation actuelle des mineurs non accompagnés, présenté à la page 6 de ce Bulletin; (b) une introduction aux documents législatifs et politiques – régionaux et internationaux – qui protègent les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés ; (c) la protection des mineurs non accompagnés à leur arrivée dans le pays d'accueil (évaluation de la situation, droits, prise en charge...) ; (d) l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (situation actuelle dans la famille et dans le pays d'origine vs. situation actuelle dans le pays d'accueil) ; (e) l'évaluation des mesures nécessaires dans le pays d'origine, en cas de retour de l'enfant dans sa famille et son pays d'origine (soutien, préparation de l'enfant et de ses parents, coopération avec les services de la communauté...) ; et (f) la responsabilité du pays


d'accueil lorsqu'il est décidé de pleinement intégrer l'enfant dans le pays d'accueil (prise en charge, protection, soutien, services...).

Éléments de politique globale et contributions juridiques et pratiques pour la protection des MNA

Chaque article inclura une approche générale de chaque aspect de la protection des mineurs non accompagnés, et comprendra également des informations pratiques et des exemples spécifiques complémentaires, basés sur le savoir-faire, les études de cas, les programmes et la coopération du réseau SSI à travers le monde, ainsi que de ceux d'autres organisations et initiatives dans le domaine. Ceci devrait permettre au SSI et à l'UNICEF de promouvoir les droits de l'enfant en matière de migration des enfants, d'apporter des approches concrètes et positives afin d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné, et d'encourager les initiatives de soutien existantes dans le domaine. Il est souhaité qu'un nombre important de partenaires partagent leurs expériences et compétences et contribuent au développement de cet outil de soutien, en particulier en informant le réseau, ainsi que les lecteurs des profils des enfants non accompagnés, des points forts et des points faibles des systèmes concernés, des aspects problématiques de la protection de ces enfants, et des bonnes pratiques dans ce contexte.

L'équipe SSI/CIR

NOUVELLES DU CIR

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance – nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR** : Deux nouvelles fiches sur l'adoption entre États parties à la Convention de La Haye de 1993 versus l'adoption hors Convention et sur le principe de subsidiarité ont été diffusées (N° 35 et 36). Voir: http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_fic.html.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Allemagne**: Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.
- **Australie et Canada** : Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leurs personnes de contact dans les autorités centrales régionales du New South Wales (Australie) et de la Colombie-Britannique (Canada).
- **Belize** : Ce pays a nommé son Autorité centrale : Department of Human Services of the Ministry of Human Development (Département des services humains, au sein du Ministère du développement humain).
- **Maurice** : Ce pays a nommé son Autorité centrale : National Adoption Council (Conseil national pour l'adoption).

CAMBODGE: Le pays a ratifié la CLH-1993

A ce jour, 72 Etats ont contracté cette Convention.

Le Cambodge a ratifié la CLH-1993 le 22 janvier dernier. Il est prévu que la Convention entre en vigueur dans ce pays le 1^{er} août 2007. Le projet de loi sur l'adoption internationale n'a toutefois pas encore été approuvé par le Conseil des ministres cambodgien. Pour l'heure, le Ministère des affaires sociales et de la réhabilitation des vétérans et des jeunes (MoSVY) réétudie plusieurs options en vue de la désignation finale des autorités. Lorsque cette question sera réglée et les dispositions légales révisées en conséquence, le projet de loi sera renvoyé devant le Conseil des Ministres. Par ailleurs en février dernier, le MoSVY a publié un

règlement sur l'accréditation des agences d'adoption intitulé « Prakas NO: 06 du 26 février 2007 sur l'accréditation des agences d'adoption internationale ». L'UNICEF collabore en outre actuellement avec le Ministère afin de développer des projets visant à améliorer le système cambodgien de protection de l'enfance, en particulier en matière d'adoption. Nous vous informerons plus en détail de ces avancées dans un bulletin futur.

Source: Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale du Royaume du Cambodge; UNICEF Cambodge.

GUATEMALA: La CLH-1993 fait finalement partie de son ordre juridique

Le Décret confirmant que la Convention fait partie de l'ordre juridique interne du pays entrera en vigueur le 31 Décembre 2007.

Le 22 mai 2007, le Congrès de la République du Guatemala a approuvé le Décret 31-2007 confirmant que la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale fait partie de l'ordre juridique interne du pays. Ce Décret entrera en vigueur le 31 Décembre 2007. Le SSI/CIR accueille favorablement ce pas important vers le développement d'un cadre législatif pour la protection des enfants privés de leur famille, en particulier ceux en besoin d'adoption. Les prochaines étapes devront consister à désigner une Autorité centrale pour

le pays et élaborer des instruments qui permettront d'appliquer la Convention, tels qu'une loi spécifique sur l'adoption règlementant tous les aspects du processus d'adoption afin de résoudre les problèmes actuels de trafic d'enfants en vue d'adoption. Dans nos prochains bulletins, nous détaillerons et analyserons les avancées pratiques et légales qui devraient permettre d'appliquer avec succès la Convention dans le pays.

Source: Boletín informativo del Congreso de la República de Guatemala, 23 de Mayo del 2007, www.congreso.gob.gt/gt/ver_noticia.asp?id=3868

PRATIQUE

Suspension des adoptions internationales au Népal

Selon le Département d'Etat américain, le Gouvernement népalais n'a donné aucune indication quant au moment où la mesure sera levée.

Selon plusieurs sources, les autorités népalaises ont décidé d'arrêter toutes les procédures d'adoptions internationales depuis la mi-mai. Autant que nous le sachions, le Ministre et le 'Secrétaire juridique' ont demandé que tous

les dossiers en cours de traitement au ministère soient retournés auprès des 'Responsables des Bureaux de Districts' dans l'attente des nouvelles lois et réglementations. Cela implique que tous les dossiers actuellement au ministère, soit près de 400 au total, pourront être soumis

au nouvelles règles que le Ministère et son cabinet pourraient adopter dans les prochaines semaines.

Cette information est confirmée par le Département d'Etat Américain qui mentionne sur son site Internet que « le Gouvernement Népalais a suspendu toutes les procédures d'adoptions internationales jusqu'à l'adoption

des réformes des procédures par le cabinet Népalais. Le Gouvernement Népalais n'a donné aucune indication quand au moment où la mesure sera levée ». La question du traitement des dossiers en cours reste donc ouverte. Le SSI/CIR est en contact avec des professionnels au Népal pour suivre l'évolution de la situation.

FORUM DES LECTEURS

Entretien avec Elva Leonor Cárdenas Miranda, du Mexique

Ce mois-ci, Elva Leonor Cárdenas Miranda, docteur en droit, enseignante et directrice de «Niños Tras el Mundo» A.C, livre ses réflexions sur l'adoption en générale et au Mexique en particulier.

Prénom, nom: Elva Leonor Cárdenas Miranda

Lieu de résidence et de travail: Mexico D.F.

Fonction profession/responsabilités: Docteur en droit, enseignante, conférencière, ex-directrice de l'Assistance Juridique du DIF National (Desarrollo Integral de la Familia - Développement intégral de la famille), ancienne sous-directrice de l'Assistance et Intégration Sociale du DIF National, directrice générale de "Niños Tras el Mundo" A.C ("Enfants à travers le monde").

Votre pays a-t-il ratifié la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (CLH-1993) ? Oui, le décret de promulgation a été publié dans le journal officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación) le 24 octobre 1994 et le traité est entré en vigueur le 1^{er} mai 1995. Il est important de souligner que le Mexique fait partie des premiers pays à l'avoir ratifié.

Quels types d'adoptions sont effectués dans votre pays? Des adoptions nationales et internationales.

1. Quelles sont les conditions requises pour maximiser les chances de succès d'une adoption?

En ce qui concerne l'adoption nationale il faut disposer d'un personnel pluridisciplinaire qualifié et spécialisé en matière d'adoption. Il doit d'une part vérifier les conditions d'adoptabilité psychologiques, sociales, médicales et juridiques de l'enfant en phase d'être adopté et, d'autre part, le personnel doit effectuer une évaluation appropriée des candidats adoptants, en cherchant à déterminer s'ils sont les parents les plus appropriés pour l'enfant, et en tenant compte à tout moment de l'intérêt supérieur de l'enfant, sachant qu'il s'agit là de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

De plus, dans les cas où la mère ou le père, ou bien les deux consentent à l'adoption, ils devront être dûment informés sur les conséquences de leur décision, à savoir qu'il n'existe aucune forme de rémunération en échange de ce consentement, lequel doit être exprimé en toute liberté et sans aucune pression.

Quant à l'adoption internationale, en plus des éléments susmentionnés, les dispositions prévues par les conventions internationales auxquelles le Mexique est partie devront être scrupuleusement respectées. Il s'agit notamment de la Convention des droits de l'enfant (1989), de la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption des mineurs (1984) et de la CLH-1993.

C'est en suivant cette réglementation internationale intégrée dans l'ordre juridique national que les adoptions internationales seront effectuées à travers les principes de subsidiarité, de coopération internationale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui concerne l'application de la CLH-1993, les Autorités centrales désignées devront suivre la procédure mentionnée dans son texte. Au Mexique, ces Autorités centrales sont: (1) le Cabinet de conseil juridique du Secrétariat des relations extérieures (Consultoría Jurídica de la Secretaría de Relaciones Exteriores), pour la réception des documents et la certification des adoptions internationales ; (2) le Système national DIF (Sistema Nacional DIF), ayant une juridiction dans le District Fédéral et une juridiction subsidiaire dans les états fédérés ; (3) les Systèmes des états fédérés DIF (Sistemas Estatales DIF) qui possèdent une juridiction exclusive sur leur territoire.

2. L'adoption internationale concerne de plus en plus d'enfants à besoins spéciaux. L'adoption de

ces enfants nécessite-t-elle des précautions particulières? Si oui, lesquelles et pourquoi?

Absolument. Une préparation adéquate est requise pour pouvoir adopter des enfants avec de telles caractéristiques. On part d'ailleurs du principe que pour toute adoption, quel que soit l'âge, l'état de santé, la déficience physique, mentale ou sensorielle de l'enfant, les futurs parents adoptifs doivent suivre une préparation préalable. Dans le cas d'enfants à besoins spéciaux, le personnel pluridisciplinaire doit renforcer davantage la préparation psychosociale des parents adoptifs.

Au Mexique, nous avons créé avec un certain engouement les "Ecoles pour parents adoptifs", qui ont comme objectif d'orienter et d'apporter les bases nécessaires aux futurs parents adoptifs afin qu'ils possèdent les outils nécessaires pour répondre aux diverses situations auxquelles ils devront faire face. Le programme est dispensé par des psychologues, des assistants sociaux, des médecins et des avocats spécialisés dans l'adoption. Ces personnes sont chargées d'orienter dans leur domaine respectif ceux qui sont intéressés par l'adoption. Dans le cas de frères et soeurs, nous partons du principe qu'ils ne peuvent être séparés et encourageons leur adoption au sein d'une même famille, ce qui a été effectué avec succès.

3. Auriez-vous des recommandations à faire concernant le soutien aux adoptés, aux adoptants et à la famille d'origine de l'enfant adopté tout au long du processus d'adoption?

Oui, je voudrais souligner le fait que ce soutien est indispensable, autant pour les adoptés, que pour les adoptants ou la famille d'origine de l'enfant.

Nous devons partir du principe que l'enfant doit être pris en charge par ses propres parents. Lorsque cela n'est pas possible, la famille d'origine a besoin d'un soutien psychosocial pour faire face à la situation difficile qu'est le consentement à l'adoption, en plus d'être dûment informés sur les implications juridiques que cela représente, sachant qu'il s'agit d'une rupture du lien de filiation préexistant.

Les enfants adoptés ont également besoin d'un accompagnement par des professionnels spécialisés se chargeant de les préparer pour leur future vie familiale.

De même, comme je l'ai exprimé précédemment, les parents adoptifs devront eux-mêmes recevoir une préparation approfondie leur permettant de connaître et reconnaître les raisons qui les ont poussé à

prendre la décision d'adopter et qui leur ont insufflé la détermination d'affronter les divers défis qui surviendront au moment d'intégrer un nouveau membre dans la famille.

4. Quels sont les principaux défis, difficultés que vous rencontrez dans votre pratique quotidienne?

Au Mexique, chacune des entités fédérales a établi des lois de manière différente et parfois contradictoire en matière d'adoption. C'est ainsi qu'il existe une grande diversité de dispositions juridiques et de critères, ce qui complique aussi l'application des conventions internationales auxquelles notre pays est Partie.

Nous ne disposons pas d'une base de données nationale permettant de connaître le nombre d'enfants adoptables, ce qui provoque en de multiples occasions des longues listes d'attente pour les adoptants potentiels, tant nationaux qu'internationaux.

Il subsiste des mythes sur l'adoption et les implications qu'elle comporte. La pratique de l'adoption est naissante malgré les efforts fournis pour la développer. Il est donc difficile d'encourager l'adoption d'enfants âgés, malades ou qui ont un handicap quelconque.

5. Selon votre expérience, que faudrait-il faire pour améliorer la pratique actuelle de l'adoption?

Les mesures qu'il faudrait adopter sont nombreuses. Parmi elles je distingue les suivantes: harmoniser la législation nationale en matière d'adoption; intégrer une base de données d'enfants adoptables dans tout le pays; disposer d'un Manuel général de bonnes pratiques, lequel pourrait faire ressortir ce qui a été approuvé par la Commission spéciale du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye; renforcer les rapports de suivis des adoptions nationales et internationales; développer le système de coopération et de collaboration avec les Autorités centrales désignées pour l'application de la CLH-1993; désigner des institutions privées à but non lucratif comme organismes accrédités pour agir en faveur des adoptions internationales; désigner un système efficace de protection alternative pour les enfants séparés de leur famille; intensifier la promotion de l'adoption des enfants âgés, malades ou avec un handicap quelconque et qui pour ces raisons sont prédestinés à rester en institution; élaborer des statistiques fiables sur les adoptions effectuées et instrumenter une politique globale pour l'enfance et la famille qui permette de développer une protection adaptée et globale pour les enfants dépourvus de leur famille.

6. Est-ce que le Bulletin du SSI/CIR répond à vos besoins ? Avez-vous des propositions de changements?

Oui, il répond à mes besoins d'information, c'est une formidable publication réalisée par des professionnels remarquables que, aujourd'hui et comme toujours, je félicite vivement pour leurs efforts louables.

7. Avez-vous un message à transmettre à nos lecteurs?

L'enfance abandonnée est un fléau qui touche une grande partie des pays d'Amérique Latine. Il serait souhaitable que tous ensemble, gouvernements et société civile, encourageons des politiques publiques pour l'éviter. Il nous reste encore beaucoup à faire pour la protection convenable des droits des enfants et il est impératif de passer de la parole à l'action. Il est indispensable de reconnaître l'adoption comme une manière de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille, en se basant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, un principe qui doit régir tout le processus.

Si à la lecture de cet entretien certains de nos lecteurs souhaitent également faire partager leurs connaissances, n'hésitez pas à répondre aux 7 questions et à nous renvoyer vos réponses à l'adresse suivante: irc-cir@iss-ssi.org.

SÉRIE SPÉCIALE

Esquisse de la situation des mineurs non accompagnés dans le monde

Le premier article de la série consacrée aux mineurs non accompagnés tente de brosser un tableau général de cette problématique spécifique de l'enfance privée de famille. Si les situations des enfants concernées sont très diverses, il ne fait pas de doute que leur protection s'impose comme thème important de nos sociétés contemporaines.

La simple définition des mineurs non accompagnés (MNA) est un exercice difficile, tant les positions divergent en fonction des réglementations, lignes directrices ou pratiques en la matière à l'échelon national, régional ou international. Ainsi, l'Observation générale N° 6 du Comité des Droits de l'enfant propose une définition qui distingue les MNA des enfants isolés. Il définit les premiers comme des enfants séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et qui ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. Selon ce document, les enfants séparés sont eux aussi séparés de leurs parents ou de leur représentant légal, mais ils peuvent être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille¹. Au plan européen, la Déclaration de bonnes pratiques du Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PEIE) donne quant à elle une définition unique pour ces deux catégories d'enfants².

Comme le relève la juriste Akila Amellou, dans un article paru dans la revue Accueillir du Service social d'aide aux émigrants (SSAE - France), ces définitions ne sont toutefois pas systématiquement reprises au niveau des Etats.³ Certains ont une interprétation large de la notion de MNA, rejoignant l'approche de la

Déclaration de bonnes pratiques du PEIE, alors que d'autres appliquent une définition plus restrictive, excluant les enfants qui voyagent avec un adulte. D'autres encore excluent les enfants de plus de 16 ans.

Des statistiques partielles

Ces différentes approches compliquent beaucoup l'évaluation statistique des flux migratoires des MNA dans le monde. Les chiffres sont en effet toujours partiels, selon que l'on adopte un point de vue ou l'autre. Ainsi en 2003, environ 12'800 enfants non accompagnés ont sollicité une demande d'asile auprès des autorités nationales de 28 pays européens, soit quelque 4% des demandeurs d'asile en Europe⁴. Pour les raisons susmentionnées, il est toutefois difficile de savoir quels sont les enfants comptés par ces statistiques. En outre, ces chiffres ne considèrent qu'une partie des MNA. Ils ne tiennent pas compte des enfants isolés sans papiers, vivant sans statut légal dans le pays d'accueil, vivant dans la rue, ou victimes de trafic. Or de l'avis de tous les spécialistes, ces enfants seraient extrêmement nombreux. Ainsi en 2004, le PEIE estimait qu'au total, près de 100'000 enfants séparés vivaient en Europe. Selon les estimations, 8000 MNA arrivent en Italie chaque année, entre 3000 et 4000 en

Espagne et entre 5000 et 6000 en France, en Hollande et en Belgique⁵.

Les MNA sont originaires aussi bien d'Afrique, d'Europe centrale et orientale, des pays d'Asie et d'Amérique latine. L'Europe n'est pas leur seule destination. Contrairement aux idées

reçues, la majorité des migrations se fait entre pays en voie de développement ou en transition. Les mineurs n'ayant souvent pas les moyens ou les réseaux de contacts pour effectuer le voyage de manière organisée, ils s'arrêtent généralement dans un pays proche⁶ de leur pays d'origine, souvent même au sein de la même région. Ainsi plusieurs pays d'Europe centrale et de l'Est font face à un nombre important de demandes d'asile déposées par des MNA (en 2003: 704 pour la Slovaquie 217 pour la Pologne, 129 pour la République Tchèque, 152 pour la Bulgarie, 34 pour la Slovénie, 21 pour la Roumanie, 10 pour la Macédoine, 6 pour la Croatie,...)⁷. De leur côté, les Etats-Unis et le Canada accueillent un grand nombre d'enfants

provenant d'Amérique latine. L'Afrique est elle aussi confrontée à la migration régionale d'enfants isolés. Ils sont ainsi des dizaines de milliers à migrer chaque année au sein de la seule Afrique de l'Ouest⁸.

Les conflits et les facteurs socio-économiques souvent à l'origine du phénomène migratoire

Quelles sont les raisons qui poussent ces enfants à quitter leur pays et leur famille? Le plus souvent, ils fuient un conflit ou une situation chaotique qui règne dans leur pays d'origine.

Dans de tels contextes, beaucoup sont envoyés à l'étranger par leurs parents pour leur protection, d'autres se retrouvent séparés de leurs parents ou deviennent orphelins et cherchent refuge dans un pays plus stable.

Les facteurs socio-économiques jouent naturellement un rôle important. Issus de pays économiquement fragiles où les perspectives professionnelles et d'accès à des études de bon niveau sont extrêmement ténues, les mineurs émigrent souvent dans l'espoir – fréquemment dans celui de leurs parents – de trouver un travail et un avenir meilleur. Ces enfants rêvent d'un hypothétique « Etat providence », croyance souvent renforcée par les moyens de communication et par des

témoignages de compatriotes, interprétés très subjectivement⁹. Le plus souvent, les enfants portent par ailleurs les attentes de toute leur famille qui a réuni les fonds pour leur permettre de partir dans un pays industrialisé. Ils sont dès lors redevables envers leurs proches, ce qui

HISTOIRE DE DORIN, UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ

Dorin* a été trouvé par la police lorsqu'il dormait à un arrêt de bus; il était alors un jeune adolescent et n'avait pas de papier d'identité sur lui. Dès lors, il a été placé dans un Centre spécialisé dans la prise en charge des jeunes personnes nouvellement arrivées dans le pays. Il a raconté aux personnes s'occupant de lui qu'il avait 14 ans et qu'il vivait dans le pays d'accueil depuis plus d'un an.

Dorin fait partie d'une fratrie de huit enfants et sa famille a de sérieuses difficultés économiques. A l'âge de 10 ans environ, Dorin a été convaincu par une autre famille de vivre avec elle pour un moment. Il s'est dès lors trouvé prisonnier de cette famille et forcé à voler pour elle. Le garçon a finalement été attrapé par la police et placé dans un centre de réhabilitation. Mais après sa libération, il a à nouveau été menacé par les voleurs qui voulaient qu'il réintègre leur groupe. Dans ce contexte, Dorin a décidé de quitter le pays en compagnie d'un ami.

Les deux garçons sont arrivés dans le pays d'accueil et ont voyagé et réalisé quelques travaux clandestinement. A ce propos, Dorin raconte que ses employeurs avaient tendance à profiter du fait que lui et son ami n'avaient pas de papier pour les payer très peu et les licencier rapidement. Dorin a fréquemment été attrapé par la police et a séjourné dans différentes structures d'accueil. Il a utilisé de nombreux pseudonymes et s'est toujours échappé de ces centres.

Aux assistants sociaux du centre où il se trouve actuellement, Dorin a dit qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il aimerait pouvoir rester dans le pays d'accueil pour aller à l'école et pouvoir aider sa famille plus tard. Il a été demandé au SSI de localiser la famille du garçon et de fournir un rapport social sur la situation de cette dernière, sur ses espoirs et ses projets pour la prise en charge future de Dorin.

Lorsque l'assistant social a rencontré la famille, la mère travaillait à l'étranger et ne revenait dans son foyer qu'à intervalle de plusieurs mois. Une des sœurs de Dorin, d'âge adulte, a confirmé que Dorin a été attrapé par un groupe qui lui a enseigné à voler et qu'il a été battu et forcé à commettre ces crimes durant cette période. La sœur a assuré que la famille ferait bon accueil au retour de Dorin qui téléphone régulièrement. Mais le garçon ne souhaite par retourner auprès des siens en raison de la situation de précarité dans laquelle se trouve sa famille. La sœur a en effet confirmé que la famille risquait d'être expulsé de son foyer en raison de ses dettes impayées.

Pour l'heure, Dorin est pris en charge dans le pays d'accueil et reçoit un soutien professionnel en raison de ses problèmes actuels liés à ses expériences passées.

* Prénom fictif

engendre une pression psychologique difficile à assumer¹⁰, en plus du traumatisme lié à la séparation de leur famille. Une partie des mineurs cherche aussi à étudier ou à se former, toujours en vue de se construire un avenir meilleur.

Par ailleurs, nombre de ces mineurs font l'objet de trafics divers. Selon une étude réalisée par ChildONEurope¹¹ une grande partie des enfants trafiqués se trouve enrôlée dans des réseaux d'exploitation sexuelle, d'autres travaillent comme « esclaves domestiques » ou dans des ateliers clandestins, d'autres encore sont utilisés comme trafiquants de drogue ou pour commettre d'autres délits. Cette situation peut avoir de graves conséquences sur le traitement qui leur est réservé, dans la mesure où ils passent de l'état de migrant/victime à celui de délinquant et risquent d'être traités comme tel, alors qu'ils auraient besoin d'un traitement particulier.

Tous des enfants vulnérables en besoin de protection

Les MNA forment donc un groupe très hétérogène d'enfants d'horizons social, culturel et éducationnel divers, qui ont migré pour des motifs également très hétéroclites. Un point commun les unit pourtant: ils sont tous des enfants en situation d'extrême vulnérabilité qui ont besoin d'être particulièrement protégés. Leur prise en charge doit toutefois être suffisamment flexible pour répondre de façon adaptée aux besoins de chaque individu. Les principaux éléments de cette prise en charge seront développés au cours des prochains articles de cette série spéciale sur les MNA.

¹ Comité des Droits de l'enfant, Observation générale N° 6 (2005): Traitement des enfants non

accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine

² Programme en faveur des enfants séparés en Europe, Déclaration de bonnes pratiques (2004), Disponible à l'adresse: www.separated-children-europe-programme.org

³ AMELLOU Akila, Les mineurs étrangers en Europe sans représentants légaux, in Accueillir n° 240, SSAE, Paris (www.ssaе.net)

⁴ UNHCR, Trend in Unaccompanied and Separated Children seeking Asylum in industrialised countries, 2001-2003, disponible à l'adresse: www.unhcr.org/statistics/STATISTICS/40f646444.pdf

⁵ Opinion du Comité des Régions de l'Union Européenne: The situation of unaccompanied minors in the migration process – The role and suggestions of regional and local authorities, 12 octobre 2006.

⁶ DEL MAR BERMUDEZ Maria, La complexité de l'immigration infantile, in op. cit, note 3.

⁷ CANTWELL Nigel, The protection of children moving across borders, papier de fond pour la Conférence intergouvernementale "Making Europe and Central Asia Fit for Children" à Sarajevo from 13 to 15 May 2004.

⁸ DEL MAR BERMUDEZ Maria, op.cit note 5

⁹ Pour plus d'informations, voir le projet de la branche suisse du SSI pour la réinsertion sociale et professionnelle des mineurs migrants isolés en Afrique de l'Ouest: www.ssiss.ch/pages_f/Projets/C4.html

¹⁰ VITE Sylvain, Unaccompanied minors in Switzerland, présenté à la conférence régionale "Migration of unaccompanied minors: action in the best interest of the child " à Torremolinos, Malaga, du 27 au 28 octobre 2005.

¹¹ SMITH Terry, Overview on European Union law and policy and comparisao of nacional laws and policies of European Union countries, pour le séminaire "Unaccompanied foreign children: best practices on national policies and programmes on welcome, integration and family reunification", organise par ChildONEurope, 4 décembre 2003.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Luxembourg:** Université d'été autour des droits de l'enfant: La citoyenneté et la participation de l'enfant, 16-20 juillet 2007, Echternach. Cette formation francophone propose d'analyser la participation des enfants au niveau des pratiques professionnelles, de la recherche actuelle et dans différents contextes. Contact: Ministère de la Famille et de l'Intégration, Droits de l'enfant – c/o Madame Nathalie Keipes, L-2919 Luxembourg ; Tél : +352 478 6552 ; Fax : +352 24 18 88 ; Courriel : nathalie.keipes@fm.etat.lu; www.fm.etat.lu. Plus de détails sont également disponibles sur le site de l'Institut international des droits de l'enfant: www.childrights.org (voir Formations).

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR. La table des matières des Bulletins 1997 – 2007 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.